

GE_GERICHTE ACPR/211/2022 vom 3. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_211_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/211/2022 du 3 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/211/2022 del 3 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Les deux recours seront joints, dans la mesure où ils émanent de la même partie, sont dirigés contre des ordonnances à la motivation similaire, portent sur un même complexe de faits et développent pour l'essentiel les mêmes griefs.

E. 2.2

Le recours contre l'ordonnance relative à B_____ a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il en va de même du recours contre l'ordonnance relative à C_____, sous réserve du fait que le mémoire ne comporte aucune signature manuscrite de la recourante ou de son conseil. Ce défaut (art. 397 al. 1, 390 al. 1 et 110 al. 1, 2ème phrase CPP) semble

- 8/12 - P/2684/2017 résulter d'une omission involontaire, de sorte qu'il y aurait en principe lieu d'accorder un délai convenable à la recourante pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 385 al. 2 CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 110 ; comp. avec l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_401/2016 du 28 novembre 2016 consid. 2.1). La Chambre de céans peut toutefois s'abstenir d'agir en ce sens, le recours devant de toute manière être déclaré irrecevable pour les raisons suivantes.

E. 2.3

Reste en effet à examiner si la recourante, en tant que partie plaignante, dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à l'annulation des ordonnances querellées.

E. 2.3.1

Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement

lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.).

E. 2.3.2

Si le prévenu peut, dans certaines circonstances, se voir reconnaître un intérêt juridiquement protégé à recourir contre l'admission (ou la confirmation) d'un tiers en qualité de partie, singulièrement de partie plaignante (cf. ACPR/258/2021 du 20 avril 2021 consid. 1.2.2), tel n'est en revanche pas le cas lorsque le recours émane d'une (autre) partie plaignante. En effet, la Chambre de céans considère qu'une partie plaignante n'a en principe pas d'intérêt au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à recourir contre l'admission d'une autre partie en cette qualité, les prérogatives que la seconde pourrait exercer dans la procédure n'engendrant pour la première que des inconvénients de pur fait ou la perspective d'un intérêt juridique futur (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016 consid. 1.3.2 ; ACPR/562/2017 du 22 août 2017 consid. 3.2 et 3.3 ; ACPR/871/2019 du 11 novembre 2019 consid. 4 ; cf. aussi ACPR/174/2019 du 6 mars 2019 consid. 2.2 et 3.2, sur recours de tiers saisis [art. 105 al. 1 let. f CPP] contre la consultation du dossier par la partie plaignante). Pour le Tribunal fédéral, en cas de jonction, le risque qu'une partie tierce puisse accéder au dossier de la procédure jointe constitue un inconvénient inhérent à cette mesure qui ne peut pas être assimilé à un dommage de nature juridique (au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_570/2020 du 17 février 2021 consid. 1.2).

- 9/12 - P/2684/2017

E. 2.3.3

Les mémoires de recours doivent être motivés (cf. art. 396 al. 1 et 385 al. 1 let. b CPP). Dans le cadre de cette obligation, il appartient en particulier au recourant d'établir sa qualité pour recourir – dont son intérêt juridique au sens de l'art. 382 CPP –, notamment lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_55/2021 du 25 août 2021 consid. 4.1 ; 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 2.3.4

En l'espèce, la recourante déduit son intérêt à recourir de sa seule qualité de partie plaignante et de destinataire des ordonnances querellées, ainsi que du fait que ces dernières octroyaient un accès au dossier (et la qualité de partie) à un tiers qui ne remplissait pas les conditions de l'art. 105 al. 1 CPP, respectivement de l'art. 101 al. 2 CPP. Contrairement à ce qu'elle affirme, ces simples affirmations ne permettent pas de dire qu'elle aurait "indéniablement" la qualité pour recourir. En particulier, la recourante ne prétend pas que les ordonnances querellées violeraient une règle de droit dont elle pourrait déduire un droit subjectif. Son intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à obtenir leur annulation n'a rien d'évident. Il ne peut être déduit aisément des arguments développés sur le fond des recours : en invoquant l'intérêt du prévenu à garder secrets les faits reprochés, la recourante se plaint d'une atteinte qui ne la concerne pas personnellement. Quant à son intérêt à ne pas voir ses écritures divulguées à des créanciers qui n'auraient aucun lien avec les faits sous enquête, il est là aussi insuffisant, faute pour la recourante de rendre ne serait-ce que vraisemblable que les écritures en question contiendraient des faits couverts par son intérêt légitime au secret – par exemple bancaire – ou relevant de sa sphère privée. Le risque "d'alourdir considérablement" la procédure constitue un intérêt de pur fait, et non un intérêt juridique au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. La recourante se plaint aussi d'une inégalité de traitement par rapport à son propre droit de consulter le dossier, qui a été restreint par

l'ordonnance du 4 août 2021 (cf. let. C.c. supra). Il faut en effet reconnaître que, par le jeu successif des ordonnances querellées, puis de l'ordonnance de jonction du 4 août 2021, les tiers intimés se voient accorder un accès à la procédure – notamment aux éléments de la P/13268/2013 concernant les employés de banque prévenus – plus large que celui de la recourante, pourtant partie plaignante. Cette divergence ne s'explique pas, tant il est vrai que le motif qui préside à la restriction du droit de consulter le dossier de la recourante – soit le défaut de pertinence de ces éléments-là du dossier pour la question de la répartition des fonds séquestrés – paraît devoir s'appliquer à B_____ et C_____ également. On ne saurait toutefois y voir un intérêt juridiquement protégé de la recourante à recourir contre les ordonnances querellées : comme constaté ci-dessus, cette dernière n'explique pas en quoi l'accès au dossier octroyé aux tiers intimés porterait atteinte à ses propres droits subjectifs. Surtout, la recourante a recouru contre l'ordonnance de

- 10/12 - P/2684/2017 jonction du 4 août 2021 limitant son accès à certaines pièces du dossier, et c'est au cours de cette procédure de recours que l'étendue de son propre droit d'accéder au dossier sera examiné. Enfin, les autres arguments avancés à l'appui des recours (acte de souveraineté étrangère ; "fishing expedition") ne permettent pas non plus de retenir que la recourante serait concrètement lésée par les décisions querellées. En définitive, la situation de la recourante, qui conteste que des tiers à la procédure se voient octroyés la qualité de partie, respectivement le droit de consulter le dossier, ne diffère pas de celle d'une partie plaignante qui doit tolérer la présence d'une autre partie plaignante à la procédure. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la pratique constante de la Chambre de céans qui, dans de telles circonstances, considère que l'intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP fait défaut (consid. 2.3.2. supra). Il s'ensuit que les recours doivent être déclarés irrecevables.

E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/2684/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.